

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.141 du 23 novembre 2001

A.76.424/VIII-2533

A.78.951/VIII-2532

En cause : **VANDERVEKEN** Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEEMANS Carinne,
avenue Dolez 271
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par Anne-Marie VANDERVEKEN, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle elle est mise en disponibilité par défaut d'emploi pour l'année scolaire 1997-1998;

Vu la requête introduite le 15 juin 1998 par Anne-Marie VANDERVEKEN, qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal du 3 avril 1998 portant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1998, avec rappel provisoire à l'activité pour les périodes visées dans cette décision;

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par laquelle Carinne LEEMANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 2 et 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu les ordonnances du 17 août 2001 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est entrée dans l'enseignement communal organisé par la ville de Bruxelles le 1^{er} octobre 1984. Une délibération du conseil communal de Bruxelles du 19 décembre 1994, produisant ses effets le 1^{er} septembre de la même année, la nomme à titre définitif en qualité de professeur au Centre d'éducation et de formation en alternance de la ville. Cette nomination en qualité de professeur de cours

techniques et de pratique professionnelle, spécialité coiffure, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur est agréée le 22 mars 1995 par la Communauté française en tant que pouvoir subsidiant.

2. Le 29 septembre 1997, G. GERARD, délégué du pouvoir organisateur, signe un document "APPR", intitulé "document d'approbation à soumettre à la signature du membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge en 97-98 et/ou antérieurement"; selon ce formulaire, la requérante est en disponibilité pour une charge complète et rappelée provisoirement à l'activité pour 65 %. Ce document est soumis à l'approbation de la requérante qui, le même jour, fait part de son refus en l'assortissant des motifs suivants : "Je m'oppose à cette mise en disponibilité dans le degré supérieur, d'autres personnes doivent l'être avant moi et notamment Madame LEEMANS Carinne".

3. Il ressort de formulaires dressés par G. GERARD les 25 novembre 1997 et 29 janvier 1998, que la requérante a été rappelée provisoirement à l'activité, puis réaffectée en remplacement de Vilma FURLAN, éloignée du service pour cause de maladie.

4. Le 8 janvier 1998, la Communauté française fait savoir à la ville de Bruxelles qu'elle agréé la mise en disponibilité par défaut d'emploi de la requérante pour l'année scolaire 1996-1997.

5. Par une délibération du 3 avril 1998, le conseil communal de Bruxelles décide ce qui suit :

- " 1^o) Mme VANDERVEKEN Anne-Marie, professeur au Centre d'éducation et de formation en alternance (établissement coopérant : Institut de la Parure, des Soins de Beauté, de l'Habillement et de la Bijouterie), est mise en disponibilité par suppression totale d'emploi du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1998.
- 2^o) L'intéressée est rappelée provisoirement à l'activité:
 - A. au sein du même établissement pour les périodes :
 - du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997 : 11 heures de PP et 4 heures de CT au niveau secondaire inférieur et
 - du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998 : 11 heures de PP et 2 heures de CT au niveau secondaire inférieur.
 - B. au sein de l'Institut des Arts et Métiers (enseignement secondaire de plein exercice) à compter du 9 septembre 1997 pour 5 heures de CT au 1^{er} Degré, en remplacement de M^{me} FURLAN, en congé de maladie.
 - C. au sein de l'Institut Bischoffsheim (enseignement secondaire de plein exercice) à compter du 22 octobre 1997 pour 3 heures de PP au degré inférieur, en remplacement de M^{me} FURLAN, en congé de maladie".

Cette délibération a été communiquée au Conseil d'Etat postérieurement au mémoire en réponse dressé dans l'affaire A.76.424/VIII-2533. Elle forme l'objet de la seconde requête (affaire n° 78.951/VIII-2532);

Considérant qu'il y a lieu de joindre les causes en raison de leur connexité;

Quant au recours A.76.424/VIII-2533

Considérant qu'après le dépôt de son mémoire en réponse, la partie adverse a versé au dossier la délibération du conseil communal du 3 avril 1998 portant la mise en disponibilité de la requérante par suppression totale d'emploi du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1998; que le recours est devenu sans objet, cette décision du 3 avril 1998 s'étant substituée à l'acte attaqué;

Quant au recours A.78.951/VIII-2532

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'elle constate que la mesure attaquée rétroagit pour les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998; qu'elle soutient que cette mesure porte gravement atteinte à une situation acquise dans son chef en modifiant pour le passé sa situation administrative; que, se fondant sur l'article 54 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, elle fait valoir qu'elle était censée être en activité de service aussi longtemps qu'une disposition formelle de l'autorité compétente ne la plaçait pas dans une autre position administrative;

Considérant que la partie adverse répond que la perte de l'emploi occupé par la requérante est apparue au début de l'année scolaire, qu'elle a eu connaissance de sa nouvelle position administrative au moment de la survenance du fait qui a entraîné sa mise en disponibilité et que, par définition, elle n'a pas assuré de service effectif en relation avec l'emploi qui avait disparu; qu'elle expose que le principe de non-rétroactivité trouve à s'appliquer lorsque l'application d'une règle à une date antérieure à son adoption ou à son édicton porte atteinte à l'attente légitime de l'administré et à sa sécurité juridique, mais que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait exception à ce principe dès lors que l'application d'une décision à partir d'une date antérieure à celle de son adoption formelle ne porte pas atteinte à la situation connue de l'agent; qu'en l'espèce, la partie adverse considère que la situation de l'agent dépend directement d'éléments

objectifs imprévisibles qui justifient l'adoption d'une mesure avant que la régularisation juridique formelle de celle-ci puisse intervenir;

Considérant qu'à moins d'y avoir été spécialement habilitée par un acte législatif, l'autorité administrative ne peut conférer un effet rétroactif à ses décisions qu'à la condition que cette rétroactivité ne porte pas préjudice aux droits des administrés; que, toutefois, la nécessité de supprimer des emplois dans l'enseignement ne se fait sentir qu'au début de l'année scolaire; que la situation ainsi créée justifie qu'il soit statué sans désenquêter sur la situation des enseignants dont l'emploi est affecté par une baisse de la population étudiante; qu'il s'ensuit que des mesures préparatoires peuvent et doivent être prises dès le début de l'année scolaire et que leur adoption est de nature à justifier, en droit, la rétroactivité de la décision de mise en disponibilité; qu'une telle rétroactivité, pour tolérable qu'elle soit dans son principe, ne peut être différée au-delà du délai nécessaire pour instruire le dossier avec une diligence normale; que tel n'est pas le cas lorsque le conseil communal de la ville de Bruxelles a mis plus de six mois pour tirer les conséquences d'une situation constatée dès le 29 septembre 1997 en ce qui concerne l'année scolaire 1997-1998; qu'il en va a fortiori de même pour l'année scolaire précédente; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 76.424/VIII-2533 et A.78.951/VIII-2532 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la délibération du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 3 avril 1998 portant la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Anne-Marie VANDERVEKEN du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1998, avec rappel provisoire à l'activité pour les périodes visées dans cette décision.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier recours.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.